

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001040-209

DATE : 7 octobre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Rebecca De Auburn
Demanderesse

c.

Desjardins Assurances Générales Inc. Et Al.

-et-

La Personnelle Assurances Générales

-et-

Royal & Sun Alliance Du Canada Société D'assurances

-et-

Intact Compagnie D'assurance

-et-

La Compagnie D'assurance Belair Inc.

-et-

Industrielle Alliance, Assurance Auto Et Habitation Inc

-et-

Primum Compagnie D'assurance

-et-

SSQ, Société D'assurance Inc

-et-

La Capitale Assurances Générales Inc.

-et-

Aviva, Compagnie D'assurances Générales

Défenderesses

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] À la suite de l'autorisation d'une action collective, les défendeurs demandent au Tribunal de modifier la définition du groupe visé par la présente action collective aux fins d'y prévoir des dates d'ouverture et de fermeture. Ils estiment cette demande conforme avec les principes juridiques applicables.

[2] La nouvelle description du groupe serait :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance-automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses entre le 24 janvier 2017 et la date de publication de l'avis d'autorisation ont subi un accident non responsable au cours des six (6) années précédant telle émission ou renouvellement.

1. LE CONTEXTE

[3] Par jugement du 18 août 2021, le Tribunal autorise une action collective et nomme Mme De Auburn représentante du groupe suivant :

Toutes les personnes, physiques ou morales résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses, ont subi un accident non responsable au cours des six (6) dernières années précédant telle émission ou renouvellement.

2. LES POSITIONS RÉSPÉCTIVES

2.1 Les défendeurs

[4] Les défendeurs soutiennent que le Tribunal possède la discrétion de modifier la définition du groupe, et ce en vertu de l'article 588 C.p.c. :

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

[5] Ils réfèrent le Tribunal au jugement récent du juge Lussier dans 9238-0831 *Québec inc. c. Télébec*, où il traite de la possibilité de modifier la description en ces termes :

[27] L'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation.

[28] Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation.

[29] Le Tribunal peut donc décider de modifier la composition du groupe sans qu'il soit nécessaire qu'une preuve de changement soit apportée. Il suffit que la demande soit justifiée. Le juge peut faire ce changement d'office. Comme l'écrit le professeur Lafond :

« Le pouvoir du juge peut aussi servir à restreindre le groupe visé par le recours. À la demande de l'intimé ou d'office, le tribunal peut modifier la description du groupe proposée par le requérant, dans le but certes de mieux circonscrire les droits des membres, mais surtout de limiter les champs géographique, temporel et factuel du groupe pour lequel le recours collectif sera autorisé ». ¹

2.2 La demanderesse

[6] Bien que Mme De Auburn reconnaisse que le Tribunal ait cette discrétion, elle fait valoir qu'il ne doit pas s'en prévaloir. Pour elle, le groupe est déjà décrit avec suffisamment de précisions pour rencontrer les critères jurisprudentiels. Elle ajoute que la nature du recours entrepris – et de plus, les faits allégués – rendent inapproprié l'inclusion à ce stade de limites temporelles. Elle réfère le Tribunal à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, où la Cour dit :

38. Bien qu'il existe des différences entre les critères, il se dégage quatre conditions nécessaires au recours collectif. Premièrement, le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe. Les critères devraient

¹ 2022 QCCS 183.

avoir un rapport rationnel avec les revendications communes à tous les membres du groupe mais ne devraient pas dépendre de l'issue du litige.²

3. **ANALYSE**

[7] Le Tribunal estime qu'il y a lieu de circonscrire le groupe en déterminant une date d'ouverture. Voici pourquoi :

[8] Dans un premier temps, la description que le Tribunal a autorisée pourrait aboutir en un groupe considérable, vu la nature de la réclamation. En soi, la taille potentielle d'un groupe n'est pas une raison de le circonscrire, mais quand il y a un risque que les réclamations de nombreux membres du groupe soient prescrites, la proportionnalité dicte que la date du début doit être précisée.

[9] Qu'en est-il de la prescription dans le présent dossier?

[10] Mme De Auburn dit à juste titre que la prescription ne commence à courir qu'à partir de la connaissance de l'existence des conditions d'ouverture de son recours en dommages (faute, dommage, lien de causalité) :

[11] En effet, le point de départ de la prescription est tributaire de la connaissance par la partie demanderesse des trois éléments de responsabilité : la faute, le dommage et le lien de causalité. La doctrine reconnaît que la question de la connaissance du dommage ou du préjudice appelle certaines nuances, tel que le souligne l'auteur Céline Gervais :

La question de la connaissance du dommage ou du préjudice appelle certains commentaires. Le dénominateur commun à toutes les situations où est examinée la question du préjudice tient au fait que sa manifestation doit être certaine. Il faut en effet que le dommage ait débuté, et qu'on en perçoive les premiers effets. La jurisprudence parle du moment où le dommage s'est réalisé, d'un préjudice actuel et certain, d'un dommage qui s'est cristallisé, ou encore du moment où le demandeur pouvait connaître et évaluer sa perte. Si le dommage survient de façon concomitante à la faute, le point de départ de la prescription est facile à établir. La prescription commence à courir dès la commission de l'acte dommageable.

Il n'est pas nécessaire que le montant exact des dommages soit connu dès lors que l'on sait avoir subi un préjudice, puisqu'il sera toujours possible de procéder par amendement pour en préciser le montant. En ce sens, le préjudice simplement hypothétique ou le préjudice de droit ne sont pas suffisants pour faire naître la prescription. On peut penser à titre d'exemple à l'hypothèse où une décision est annoncée, dont on sait qu'elle causera très certainement un préjudice. En ces cas, la jurisprudence conclut que ce n'est pas au moment de l'annonce d'une décision

² 2001 CSC 46.

ou d'une mesure que débute la prescription, mais plutôt au moment de son entrée en vigueur ou de sa mise en application. Il faut en effet attendre que le dommage soit tangible.³

[Référence omise]

[11] Or, dans son jugement sur l'Autorisation, le Tribunal a conclu que les assureurs divulguent très clairement le fait qu'ils tiennent compte des accidents non responsables pour calculer la prime d'un.e client.e. La documentation de l'AMF, disponible aux membres du public énonce :

Voici les critères qui influencent votre prime d'assurance.

[...]

Votre dossier de conduite et l'utilisation de votre véhicule

Votre prime d'assurance peut être moins élevée si :

[...]

Vous n'avez pas eu d'accident pour lequel vous étiez responsable ou non;⁴

[12] Le document info assurance du GAA offre les mêmes informations sur le calcul de la prime :

6. Le nombre d'accidents que vous avez eus ainsi que toutes les demandes d'indemnité faites, que vous ayez été ou non responsable des dommages.⁵

[13] On voit donc, que toute personne voulant souscrire à une police d'assurance automobile, en se renseignant minimalement, saurait que les assureurs tiennent compte des accidents non-responsables. Par ailleurs, quand Mme Auburn pose la question au représentant de la Capitale en 2017, on lui dit clairement que l'assureur en tiendra compte. Il en est de même lorsque son conjoint discute de la police de Mme De Auburn avec La Personnelle en septembre 2019.

[14] Bref, tout permet de conclure que les assureurs n'occultent pas cette politique et qu'une personne raisonnable peut très bien en être au courant lorsqu'elle souscrit à une assurance.

³ *Dehghi c. Dufresne*, 2021 QCCA 1428.

⁴ Prix assurance automobile - comment est-il déterminé – AMF, voir *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 3448, note 27.

⁵ Infoassurance - 7 facteurs qui influencent le prix, voir *Id.* note 28.

[15] Comme la situation devant la juge Chantal Tremblay dans *Gauthier c. Johnson & Johnson Inc.*⁶, le présent dossier ne comporte pas d'allégations en relation avec la prescription. La juge a décidé d'ouvrir la classe trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation :

[8] The Court is of the view that the Class definition must include a starting point in order for a person to know whether or not he or she is a class member. In the decision cited above, the proposed class included a starting date.

[9] At the hearing, Plaintiff did not suggest any starting point but argued that the class period should not be limited to three years prior to the institution of the initial Motion for Authorization.

[10] The Court can modify or redefine the proposed class but cannot randomly identify a timeframe. Due to the absence of allegations dealing with the issue of prescription, the Court has no choice but to use October 23, 2015, as the starting date, which corresponds to three years prior to the filing of the initial Motion for Authorization.⁷

[16] Il y a lieu de préciser que la date d'ouverture du groupe s'établisse à trois ans avant le dépôt de l'action de Mme Auburn, le 24 janvier 2020.

[17] La question de la fin de la classe est plus nuancée et la jurisprudence est en évolution. Or, il est vrai que la définition du groupe doit être suffisamment précise pour permettre aux membres potentiels de s'exclure s'ils le désirent :

[78] Par ailleurs, tel que déjà mentionné, les tribunaux ont à maintes reprises souligné l'importance des avis et de la possibilité pour une personne de pouvoir s'exclure d'un groupe visé par une action collective.

[79] Lorsqu'une action collective est autorisée, l'article 579 C.p.c. (ou, antérieurement, les articles 1005 et 1006 C.p.c.) exige la publication d'un avis aux membres. Le législateur prévoit expressément que l'avis doit mentionner le droit d'un membre de s'exclure du groupe, de même que les formalités et le délai à suivre pour ce faire. Ainsi, dans le recours St-Pierre, un avis a été publié en septembre 2005 après le jugement d'autorisation et les membres ont eu 30 jours pour s'exclure.

[80] L'article 588 C.p.c. permet au juge de modifier la description du groupe en tout temps. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle : il y a inévitablement un délai entre le prononcé d'un jugement d'autorisation et un jugement final ou un jugement approuvant une transaction et il est possible de modifier le groupe, notamment pour éviter qu'un autre recours soit intenté

⁶ 2020 QCCS 690.

⁷ *Id.*

concernant le même objet, alors que la situation problématique perdure pendant la mise en état du dossier. Les parties et les membres peuvent y gagner, tout autant que les ressources judiciaires. Mais il ne faut pas oublier de préserver les droits des nouveaux membres.⁸

[...]

[84] La jurisprudence fournit plusieurs exemples de cas où des groupes ont été modifiés et où les juges ont alors ordonné la publication de nouveaux avis pour que les nouveaux membres aient l'opportunité d'exercer leur droit de s'exclure. Dans d'autres cas, les modifications proposées n'ont pas été jugées appropriées. Par exemple, une modification du groupe a été refusée dans *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, alors que la demande avait été présentée au début de l'audience au fond et qu'il n'était plus temps de publier un avis et d'accorder un nouveau délai pour s'exclure. L'article 1013 a.C.p.c. empêchait de tenir le procès avant l'expiration du délai d'exclusion et la publication d'un nouvel avis aurait entraîné un report du procès. Tout est affaire de circonstances.

(Références omises)

[18] Un de ces exemples est discuté dans l'arrêt de la Cour d'appel dans *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*⁹. Le juge d'instance a modifié le groupe après avoir accueilli l'action collective au mérite. La Cour d'appel dit que c'était approprié en ces termes :

[8] En l'espèce, l'appelante n'a pas réussi à démontrer que le premier juge a exercé cette discrétion de manière inappropriée. La solution qu'il a retenue respecte le double objectif de favoriser l'accessibilité à la justice et d'éviter la multiplicité des recours. En modifiant la description du groupe, il n'a pas changé l'objet du recours collectif qui est de déterminer si les utilisateurs d'appareils de loterie vidéo sont devenus des joueurs pathologiques parce que l'appelante a mis à leur disposition des appareils susceptibles de causer cette maladie sans mise en garde adéquate. Il a simplement ajouté au recours initial la réclamation de ceux qui ont eu les mêmes problèmes à une époque ultérieure évitant ainsi l'institution d'un nouveau recours collectif à la seule fin de couvrir la période de plus de cinq années écoulée depuis l'autorisation du recours.

[Référence omise]

[19] Dans *Option Consommateurs c. Google*, le juge Bisson dit ceci :

[162] Portée temporelle : Dans la jurisprudence, il était de coutume de limiter le groupe avec un point de départ et une fin. Cependant, dans la jurisprudence très

⁸ *Meubles Léon Itée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

⁹ 2007 QCCA 1392.

récente, il est de mise de ne pas fermer temporellement un groupe lorsqu'une situation perdure, afin de pouvoir inclure le maximum de membres. Dans un tel cas, le groupe est généralement fermé dans le cadre du déroulement du dossier au mérite ou lors du procès au fond ou lors du jugement final. Ici, les pratiques de Google perdurent, et ainsi donc le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas besoin de fermer le groupe dans le temps, pour l'instant.¹⁰

[Référence omise]

[20] Le juge Bisson n'est pas le seul à croire qu'il peut y avoir des situations où il est de mise de ne pas fermer le groupe. Le jugement de la juge Lamarche arrive à la même conclusion dans *Lussier c. Expedia inc.* :

[89] Toutefois, elles demandent que le groupe soit limité aux consommateurs ayant utilisé les sites avant les modifications apportées à la suite du dépôt de la demande d'autorisation.

[90] Le Tribunal ne peut retenir cette proposition puisque le recours du demandeur est tout autant défendable pour la période après la modification des sites.

[91] En effet, selon la preuve, il apparaît que l'Écran 1 ne comprend toujours pas les frais hôteliers. Sur l'Écran 2, ceux-ci ne sont pas inclus dans le prix de la chambre et sont mentionnés en caractères plus petits que le prix de la chambre, lequel est aussi en caractères gras.¹¹

[21] De l'avis du Tribunal, on est devant une situation semblable à celles que les juges Bisson et Lamarche ont tranchées. La pratique des assureurs de tenir compte des accidents non responsables perdure. Ainsi, pourquoi fermer le groupe, ce qui aurait pour effet d'en exclure les personnes qui souscrivent à des polices d'assurance, d'ici le jugement au mérite.

[22] Une autre approche, à celles adoptées par les juges Bisson et Lamarche, est préconisée par la juge Chantal Tremblay dans *Farias c. Federal Express Canada Corporation* :

[54] Tout d'abord, il importe de vérifier les limites temporelles du groupe. La définition que Farias propose comporte une date de départ mais aucune date de fermeture. Le groupe ne peut pas rester « ouvert indéfiniment » et il ne peut généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Le

¹⁰ 2022 QCCS 2308.

¹¹ 2019 QCCS 727.

Tribunal fixe donc la date du présent jugement comme date butoir pour la description du Groupe.¹²

(Référence omise)

[23] Avec égards, dans un litige comme celui-ci, où une pratique contestée perdure et où de nombreux consommateurs peuvent être affectés, le Tribunal estime que de laisser la détermination de la date de fermeture du groupe au juge de mérite, offre une solution plus moderne et plus proportionnelle. Cela évitera aux personnes exclues de potentiellement devoir intenter une nouvelle action collective.

[24] Le groupe doit être défini comme suit :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance-automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses après le 24 janvier 2017, ont subi un accident non responsable au cours des six (6) années précédant telle émission ou renouvellement.

[25] Passons maintenant aux avis aux membres. Les parties se sont entendues sur le contenu des avis. Le Tribunal les considère conformes, apparentés à la modification de la description du groupe.

[26] Il en est de même pour le plan de diffusion.

[27] Le délai d'exclusion sera de 60 jours suivants la publication des avis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la demande en modification de la description du groupe en partie;

[29] **MODIFIE** la description du groupe comme suit :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance-automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses après le 24 janvier 2017, ont subi un accident non responsable au cours des six (6) années précédant telle émission ou renouvellement.

[30] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en français et en anglais, joints en annexe « A » au présent jugement;

¹² 2018 QCCS 5634.

[31] **APPROUVE** le plan de diffusion des avis aux membres, joint en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan;

[32] **ORDONNE** que le délai d'exclusion des membres soit de 60 jours à compter de la dernière publication prévue au plan de diffusion des avis d'autorisation (Annexe B);

[33] **SANS FRAIS DE JUSTICE**

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

Me Karim Renno
RENNO VATHILAKIS
Avocats de la demanderesse

Me Vincent de l'Étoile
Me Valérie Lemaire
Me Lana Rackovic
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L
Me Elisabeth Gauthier-Lagacé

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
Me Claudia Vaillancourt
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
Avocats des Défenderesses Desjardins Assurances Générales Inc. et La Personnelle Assurances Générales

Me Mirna Kaddis
Me Alain Riendeau
Me Vincent Cérat Lagana
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats des Défenderesses Royal & Sun Alliance Du Canada Société D'assurances, Intact Compagnie D'assurance et La Compagnie D'assurance Belair Inc.

Me Sébastien Richemont
Me Dave Robitaille
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Défenderesse Industrielle Alliance, Assurance Auto Et Habitation Inc.

Me François Haché
Me Mélissa Rivest
Me Stéphane Roy
Me Sara Sorhani

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

Avocats de la Défenderesse Primmum Compagnie D'assurance

Me Shaun Finn
Me Maxime Blanchard
Me Mario Welsh

BCF, S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses SSQ, Société D'assurance Inc. et La Capitale Assurances
Générales Inc.

Me Frédéric Paré
Me Raphaëlle Mombteau
Me Éric Azran
Me Alexa Teofilovic

STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesses Aviva, Compagnie D'assurances Générales

Date d'audience : 19 juillet 2022

Annexe A

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

De Auburn c. Desjardins assurances générales inc. et al.

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-001040-209

Les accidents non-responsables et le calcul des primes d'assurance automobile

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du Québec (district de Montréal) daté du 18 août 2021 autorisant une action collective à l'encontre des défenderesses DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC., INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BELAIR INC., PRIMMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE, SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC., LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC., INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC., AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC. et ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES.

Le jugement de l'hon. Thomas M. Davis, J.C.S. du 7 octobre 2022, décrit ainsi le groupe concerné :

Toutes les personnes, physiques ou morales, résidant au Québec qui, étant assurées aux termes d'une police d'assurance-automobile émise ou renouvelée par l'une ou l'autre des Défenderesses après le 24 janvier 2017, ont subi un accident non responsable au cours des six (6) années précédant telle émission ou renouvellement.

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Mme Rebecca De Auburn.

La nature de l'action collective exercée par Mme De Auburn pour le compte des membres est une action collective en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires contre les Défenderesses, assureurs automobiles au Québec.

Mme De Auburn demande à la Cour de déterminer notamment si la survenance d'un accident non responsable constitue un facteur pertinent dans l'établissement de la prime d'assurance automobile. La Cour aura à déterminer si les Défenderesses ont commis une faute ou ont violé leur obligation d'agir de bonne foi en ce qui concerne la prise en compte des accidents non-responsable sur les primes d'assurance automobile. Dans l'affirmative, la Cour devra déterminer le dédommagement adéquat par les assureurs automobiles, le cas échéant.

Mme De Auburn recherche principalement que la Cour condamne les Défenderesses à verser à chaque membre du groupe une somme à déterminer afin de les indemniser pour le prix trop élevé qu'ils ont payé pour leurs primes d'assurances ou pour la perte, la réduction ou le refus de rabais.

Les prétentions de Mme De Auburn n'ont pas été prouvées et le fondement des allégations de l'action collective demeure à être déterminé par la Cour dans le cadre d'un procès. Les Défenderesses nient le fondement de ces allégations et ont l'intention de contester l'action collective.

Un membre peut s'exclure s'il ne souhaite pas participer à l'action collective, auquel cas le membre ne sera pas lié par tout jugement susceptible d'intervenir dans le cadre du recours.

Pour s'exclure, le membre doit faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant son désir de s'exclure, son nom et ses coordonnées à l'adresse suivante, ou en personne **au plus tard soixante (60) jours de la dernière publication du présent avis** :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est,
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Référence : Action collective no. 500-06-001040-209

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, et au Registre des actions collectives sur le site web <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs:

Renno Vathilakis
145, rue St-Pierre,
Montréal, QC H2Y 2L6
514-937-1221

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

NOTICE TO CLASS MEMBERS**AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION**

De Auburn v. Desjardins assurances générales Inc. et al.

Superior Court File no: 500-06-001040-209

Not-at-fault accidents and the determination of auto insurance premiums

This notice relates to the Superior Court of Quebec (district of Montreal) Judgment dated August 18th, 2021, authorizing a class action against the Defendants DESJARDINS GENERAL INSURANCE INC. , INTACT INSURANCE COMPANY, BELAIR INSURANCE COMPANY INC., PRIMMUM INSURANCE COMPANY, SSQ INSURANCE COMPANY INC., LA CAPITALE GENERAL INSURANCE INC., INDUSTRIAL ALLIANCE AUTO AND HOME INSURANCE INC., AVIVA GENERAL INSURANCE COMPANY, THE PERSONAL GENERAL INSURANCE INC. and ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE COMPANY OF CANADA.

The judgment of the Honourable Thomas M. Davis, J.S.C. of October 7, 2022, describes the class membership as follows:

Every person, natural or legal, residing in Quebec who, being insured by an auto insurance policy issued or renewed by any of the Defendants after January 24, 2017, has had a not-at-fault accident in the course of the last six (6) years preceding such issuance or renewal.

Ms. Rebecca De Auburn has been designated as class representative for this class action.

The nature of the class action brought by Ms. De Auburn on behalf of the members is a class action in price reduction and compensatory damages against the Defendants, auto insurers in Quebec.

Ms. De Auburn is asking the Court to determine, among other things, whether the occurrence of a not-at-fault accident constitutes a relevant factor in determining the insurance premium. The Court will have to determine whether the Defendants committed a fault or violated their obligation to act in good faith with respect to the inclusion of non-at-fault accidents in the determination of auto insurance premiums. In the affirmative, the Court will have to determine the adequate compensation to be paid by auto insurers.

Ms. De Auburn mainly asks that the Court orders the Defendants to pay each class member a sum to be determined in order to compensate them for the inflated price they paid for their insurance premiums or for the loss, reduction or refusal of discount.

Ms. De Auburn's contentions have not been proven at this stage and the Court has yet to decide at trial whether the class action's allegations are founded. The Defendants deny these allegations and intend to contest the class action.

Class members can opt out if they do not wish to participate in the class action, in which case, any judgment to intervene in the course of the class action will not be bind them.

To opt out, members must send a letter to the **Court Office of the Quebec Superior Court** indicating their desire to opt out, as well as their name and contact information, at the following address or in person, by **no later than sixty (60) days following the final publication of the present notice**:

Court Office the Quebec Superior Court
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East,
Montreal, QC H2Y 1B6
RE : Class Action no 500-06-001040-209

Class members cannot be called upon to pay the legal costs of the class action were the class action dismissed.

A new notice will be published once a final judgment is rendered on these applications.

The Judgment authorizing this class action and the formalities relating to the opting out procedure for class members are available at the Court Office of the Superior Court of the district of Montreal, and on the Registry of class actions' website <https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>.

The class members are represented by the following attorneys:

Renno Vathilakis
145 St-Pierre Street
Montréal, QC H2Y 2L6
514-937-1221

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT

In case of discrepancy, the Authorization Judgment prevails.

Annexe B

PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES
(Autorisation de l'action collective)

1. Publication de l'avis aux membres (Pièce R-1) par les Défenderesses, à leurs frais, dans les publications suivantes, à une occasion, au plus tard le 7 novembre 2022 :

Publication
La Presse +
Le Devoir
Journal de Montréal
Journal de Québec
The Gazette
Journal Métro
Journal 24 heures
Le Droit
Le Nouvelliste
Le Soleil
La Tribune
Journal Haute Côte-Nord
The Suburban

2. Publication de l'avis aux membres (Annexe A) sur la page du site Internet des avocats de la Demanderesse à l'adresse suivante :
- Version française : www.renvath.com/
 - Version anglaise : www.renvath.com/
3. Publication de l'avis aux membres (Annexe A) au Le Registre des actions collectives.